OPÉRATION TRANQUILLITÉ VACANCES

RÉSIDENCE PRINCIPALE

Police municipale
Hôtel de ville 1 place Maurice Garnier
17640 Vaux-sur-Mer **06 62 27 23 96**

OTV N° : / 2024

FICHE DE SURVEILLANCE

☐ **Maison individuelle** ☐ **Appartement**

Surveillance entre le ..... / ..... / 2024 et le ..... / ..... / 2024

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse à surveiller : .....

Numéro de téléphone : .....

PERSONNE À PRÉVENIR EN CAS D'INCIDENT

☐ Vous-même

Nom : ..... Prénom : .....

Numéro de téléphone : .....

PERSONNE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE À VOTRE DOMICILE PENDANT VOTRE ABSENCE

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Numéro de téléphone : .....

OBSERVATIONS

☐ **Alarme** ☐ Reliée à une société de surveillance .....

☐ J'autorise la Police municipale à pénétrer sur ma propriété dès qu'elle le jugera utile.

☐ Animaux

Renseignements que vous jugez utiles : .....

.....

.....

.....

Clés confiées au service ☐ **OUI** ☐ **NON**

Je soussigné (e), ... reconnais que la présente demande n'engage en aucune manière la responsabilité de la commune ni celle de la Police municipale en cas d'incident sur ma propriété.

Fait à Vaux-Sur-Mer

Le .....

Signature du requérant

(précédée de la mention « lu et approuvé)

Le droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés (articles 39,40) peut être exercé auprès du responsable du traitement dont dépend le service de police municipale ayant enregistré la déclaration. Aux termes de l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la création dans les commissariats de police municipale d'un traitement automatisé du registre de main courante, la délivrance ultérieure d'un extrait de déclaration est subordonnée à l'accord de l'autorité judiciaire. Article 441-6 du code pénal : le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, une allocation, un paiement ou un avantage indu. Les « faits » tels que précisés dans le présent récépissé sont strictement indicatifs, ne préjugeant en aucune manière des qualifications qui pourraient être retenues dans l'hypothèse d'instances judiciaires.